



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Participation du public – Motifs de la décision

Motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones IV, VII et VIII.

Projet d'arrêté soumis à participation du public du 06 août 2014 au 27 août 2014 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Le projet d'arrêté prévoit d'abroger et de remplacer l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII afin d'introduire les changements suivants :

- ▶ l'écartement entre chaque dent, d'un bord interne de dent à l'autre, ne doit pas être inférieur à 9 centimètres. Une tolérance de 10 % dans l'écartement entre chaque dent, d'un bord interne de dent à l'autre, est désormais autorisée.
- ▶ la possibilité est désormais ouverte au préfet de région d'autoriser les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague à utiliser une drague d'une largeur maximale de quatre mètres, qui ne peut comporter plus de quarante dents. Cette possibilité est sans préjudice de la réglementation relative à la sécurité des navires.

La largeur maximale autorisée de la drague reste, en dehors de ce dernier cas de figure, de deux mètres et la drague ne peut comporter plus de vingt dents.

Les autres dispositions de l'arrêté du l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII restent inchangées.